



Assemblée générale

Distr. limitée
15 juin 2016
Français
Original : anglais

**Sixième Réunion biennale des États
pour l'examen de la mise en œuvre
du Programme d'action en vue de prévenir,
combattre et éliminer le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects**

New York, 6-10 juin 2016

**Rapport de la sixième Réunion biennale des États
pour l'examen de la mise en œuvre du Programme
d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer
le commerce illicite des armes légères
sous tous ses aspects**

I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/24 V, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ait été adopté par consensus et a décidé de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, dont la date et le lieu seraient arrêtés à sa cinquante-huitième session. Elle a également décidé de convoquer tous les deux ans, à compter de 2003, une réunion des États afin d'examiner l'exécution du Programme aux niveaux national, régional et mondial.

2. Conformément aux résolutions 57/72 et 59/86 de l'Assemblée générale, les deux premières réunions biennales ont eu lieu à New York du 7 au 11 juillet 2003 et du 11 au 15 juillet 2005 et, conformément à ses résolutions 58/241 et 59/86, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006. Conformément aux résolutions 61/66 et 62/47, la troisième Réunion biennale s'est tenue du 14 au 18 juillet 2008 et, conformément aux résolutions 63/72 et 64/50, la quatrième Réunion biennale s'est tenue du 14 au 18 juin 2010. Conformément aux résolutions 65/64 et 66/47, la deuxième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite



des armes légères sous tous ses aspects (la deuxième Conférence d'examen) s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012.

3. Dans sa résolution 67/58, l'Assemblée générale a décidé, conformément au calendrier des réunions pour la période 2012-2018 arrêté à la deuxième Conférence d'examen, de convoquer, en application des dispositions pertinentes du Programme d'action, une réunion biennale des États d'une semaine, à New York en 2014 et en 2016, et une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une semaine, en 2015, en vue d'examiner la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action.

4. Conformément à la résolution 67/58 de l'Assemblée générale, la cinquième Réunion biennale s'est tenue du 16 au 20 juin 2014. Conformément à la résolution 69/51 de l'Assemblée, la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue du 1^{er} au 5 juin 2015.

II. Questions d'organisation

A. Ouverture et durée

5. La sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 10 juin 2016 et a consacré à cet examen huit séances.

6. Le secrétariat a été assuré par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Le Bureau des affaires de désarmement a fourni un appui sur les questions de fond.

7. La sixième Réunion a été ouverte par le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, qui a également procédé à l'élection du Président de la réunion.

B. Membres du Bureau

8. À la 1^{re} séance, le 6 juin 2016, les membres du Bureau suivants ont été élus par acclamation :

Président :

Courtenay Rattray (Jamaïque)

Vice-Présidents :

Djibouti, Indonésie, Iraq, Mexique, Nigéria, République tchèque, Slovaquie, Suède et Suisse

C. Adoption de l'ordre du jour

9. Également à la 1^{re} séance, l'ordre du jour provisoire (A/CONF.192/BMS/2016/L.1) a été approuvé comme suit :

1. Ouverture de la Réunion par le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement.
 2. Élection du Président.
 3. Déclaration du Président.
 4. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
 5. Élection des autres membres du Bureau.
 6. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional – notamment par l'entremise d'organisations ou d'arrangements régionaux et sous-régionaux – et mondial, ainsi que dans l'optique du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
 7. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, y compris l'évolution technologique récente de ces armes et ses répercussions sur l'Instrument international de traçage.
 8. Coopération et aide internationales aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment le développement des capacités :
 - a) Renforcer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage au moyen de la formation, de la fourniture de matériel et du transfert de technologie;
 - b) Moyens d'assurer l'adéquation, l'efficacité et la viabilité du soutien à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris l'assistance technique et financière.
 9. Autres questions et thèmes intéressant la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.
 10. Examen du projet de document final.
 11. Examen et adoption du rapport de la réunion.
10. À la même séance, le programme de travail provisoire (A/CONF.192/BMS/2016/L.2) a été approuvé.

D. Règlement intérieur

11. À la 1^{re} séance également, il a été décidé que le Règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies de 2001 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/16) serait appliqué *mutatis mutandis*.
12. À la même séance, une décision a été prise sur la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la sixième Réunion biennale.

E. Documentation

13. La documentation de la sixième Réunion biennale paraîtra sous la cote A/CONF.192/BMS/2016/INF/2.

14. Les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage ont été présentés à la sixième Réunion biennale par 84 États : Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Mali, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

III. Compte rendu des travaux

A. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects aux niveaux national, régional – notamment par l'entremise d'organisations ou d'arrangements régionaux et sous-régionaux – et mondial, ainsi que dans l'optique du Programme de développement durable à l'horizon 2030

15. Le point 6 de l'ordre du jour a été examiné aux 1^{re} à 3^e et 6^e séances, les 6, 7 et 9 juin 2016. À la 1^{re} séance, le Représentant permanent du Kenya, Macharia Kamau, en sa qualité de Coprésident du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et de facilitateur des consultations et négociations intergouvernementales sur le programme de développement pour l'après-2015, a fait une déclaration sur les liens existant entre le Programme d'action et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

16. À la 1^{re} séance également, des déclarations ont été faites par les représentants du Yémen (au nom du Groupe des États arabes), du Suriname (au nom de la Communauté des Caraïbes), de l'Union européenne, de la France, du Mexique, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Autriche, de l'Iraq, du Royaume-Uni, de l'Indonésie, de la Chine, du Kazakhstan, de l'Égypte, de l'Ukraine, de l'Australie, du Pakistan, de l'Afrique du Sud, du Japon, de l'Argentine, du Paraguay, de Cuba, de l'Espagne, de la République démocratique du Congo, du Mali, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Guatemala, de la Jamaïque, de la Zambie (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Trinité-et-Tobago, du Nigéria et du Cambodge, ainsi que par l'observateur de l'Union africaine. À la 2^e séance, le représentant d'Israël a fait une déclaration. À la 3^e séance, des

déclarations ont été faites par les représentants du Bénin, de l'Uruguay, des États-Unis, de la Finlande, du Brésil, du Maroc, du Qatar, de la Somalie, de la Colombie, de la Zambie, de la Thaïlande, du Pérou, de la Suède, du Canada, de l'Arabie saoudite, du Togo, de la Namibie et du Sénégal. À la 6^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, du Lesotho, de la République islamique d'Iran et du Mali.

B. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, y compris l'évolution technologique récente de ces armes et ses répercussions sur l'Instrument international de traçage

17. Le point 7 de l'ordre du jour a été examiné aux 3^e et 4^e séances, le 7 juin 2016. À la 3^e séance, des déclarations ont été faites par un représentant de l'Australian Crime Commission, Gary Fleetwood, et par un représentant de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Emmanuel Roux. À la 3^e séance également, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union européenne, des États-Unis, de la Jamaïque (au nom de la Communauté des Caraïbes), du Pakistan, du Japon, de l'Indonésie, de la France, du Royaume-Uni, de la Suisse, de l'Argentine, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, de la Thaïlande, de l'Australie, de la Chine, du Guatemala, d'Israël et de Cuba. À la 4^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Ghana (au nom également de plusieurs États)¹, du Sénégal et de l'Afrique du Sud.

C. Coopération et aide internationales aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment du développement des capacités

1. **Renforcer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage au moyen de la formation, de la fourniture de matériel et du transfert de technologie**
2. **Assurer l'adéquation, l'efficacité et la viabilité du soutien à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris de l'assistance technique et financière**

18. Le point 8 de l'ordre du jour a été examiné aux 4^e et 5^e séances, les 7 et 8 juin 2016. À la 5^e séance, le Chef du Service des armes classiques du Bureau des affaires de désarmement a fait des observations liminaires concernant la coopération et l'aide internationales aux fins de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action. À la 4^e séance, des déclarations ont été faites par les

¹ Allemagne, Argentine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Italie, Jamaïque, Lettonie, Libéria, Lituanie, Mali, Mexique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago et Turquie.

représentants des pays suivants : Japon, Indonésie (au nom du Mouvement des pays non alignés), Nigéria, Algérie, Iraq, Chine, Suisse, République démocratique du Congo, Cuba, Australie et France. À la 5^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union européenne, de l'Indonésie, de l'Australie (au nom des donateurs du Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements), du Pakistan, du Royaume-Uni, du Nicaragua, de la Trinité-et-Tobago (au nom de la Communauté des Caraïbes), de la Jamaïque, de la Thaïlande, du Myanmar, de la Turquie, de l'Allemagne, de la République bolivarienne du Venezuela, du Qatar, de la Colombie, de l'Égypte, de la Suède, du Ghana, du Pérou, des États-Unis et du Togo. À la 5^e séance également, le Chef du Service des armes classiques a répondu à certaines questions et observations, et donné des précisions en réponse à d'autres questions et observations formulées par les représentants de l'Australie, de Cuba, du Pakistan, de l'Allemagne, de l'Équateur et de l'Union européenne.

D. Autres questions et thèmes intéressant la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage

19. Le point 9 de l'ordre du jour a été examiné à la 6^e séance, le 9 juin 2016. Des déclarations ont été faites par les représentants du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères et par les observateurs de l'Union africaine, de la Communauté d'Afrique de l'Est, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes, de l'Organisation des États américains, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Réseau international d'action contre les armes légères, du Defense Small Arms Advisory Council, du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute et du World Forum on Shooting Activities. Après une brève suspension de séance, les représentants de la France, de la Fédération de Russie, de l'Allemagne, de la Bulgarie, de la Colombie, du Pérou, du Guatemala et du Mexique ont fait des déclarations.

IV. Adoption du projet de document final

20. Le point 10 de l'ordre du jour a été examiné aux 7^e et 8^e séances, le 10 juin 2016. À la 7^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie (au nom de plusieurs États)² et de la République islamique d'Iran. À la 8^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la République islamique d'Iran et du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Égypte,

² Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Mali, Malte, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Zambie.

de l'Australie, du Paraguay, du Royaume-Uni, de l'Union européenne, du Guyana (au nom de la Communauté des Caraïbes), du Japon, de la Suède, du Maroc, du Guatemala, du Mexique, de l'Argentine, de la Chine, de la Thaïlande, d'Israël et des États-Unis. À la même séance, il a été décidé d'inclure dans le présent rapport les conclusions tirées de l'examen des points 6 à 9 lors de la sixième Réunion biennale (voir annexe).

21. Une délégation s'est dissociée du paragraphe 9 du document final.

V. Adoption du rapport

22. À la 8^e séance, le 10 juin 2016, les participants ont examiné et adopté le projet de rapport de la sixième Réunion biennale (A/CONF.192/BMS/2016/L.3) tel que modifié oralement et ont autorisé le Président à établir la version définitive du rapport.

Annexe

Document final de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

1. Au cours de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les États ont examiné l'application du Programme d'action et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.
2. Les États se sont déclarés gravement préoccupés par la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre ainsi que par leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde, qui ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique, empêchant notamment l'octroi d'une aide humanitaire aux victimes de conflits armés, et constituent une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, sous-régional, régional et international.
3. Les États ont réaffirmé leur détermination à respecter et honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, ainsi que des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et de ceux énoncés dans le Programme d'action, notamment aux huitième à onzième alinéas du préambule.
4. Les États réaffirment que la responsabilité de prévenir, combattre et éliminer le commerce transfrontière illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes.
5. Les États se sont félicités des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage depuis leur adoption, notamment dans l'élaboration, le renforcement et l'application au niveau national de lois, de règlements et de procédures administratives en vue de prévenir le commerce et la fabrication illicites d'armes légères et de petit calibre, ainsi que dans l'élaboration de plans d'action nationaux, la mise en place de points de contact nationaux, la présentation, à titre facultatif, de rapports nationaux et le resserrement de la coopération sous-régionale et régionale. Ils ont aussi salué les progrès accomplis quant à la gestion et à la sécurité des stocks d'armes, à la collecte et à la destruction des armes légères et de petit calibre illicites, au marquage de ces armes, à la formation technique et à l'échange d'informations.
6. Tenant compte des différences entre les situations, capacités et priorités des États et des régions, les États ont pris acte des défis persistants dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris de la nécessité d'améliorer la coopération et l'assistance internationales, ainsi que des incidences que les changements nouveaux intervenus dans les domaines de la fabrication, de la technologie et de la conception des armes légères et de petit

calibre avaient sur l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

7. Faisant fond sur les documents finals adoptés à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (deuxième Conférence d'examen) et de la cinquième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action, tenant compte également des débats tenus lors de la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action, y compris du résumé du Président, et préparant le terrain pour que la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action porte sur les sujets de fond et soit tournée vers l'avenir, les États ont souligné que le Programme d'action et l'Instrument international de traçage restaient pertinents et d'une importance cruciale et ont réaffirmé qu'ils étaient déterminés à en promouvoir la mise en œuvre intégrale et effective durant la période 2012-2018, en application des mesures adoptées à la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action (A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II) et entérinées par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/58.

I. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional – notamment par l'entremise d'organisations ou d'arrangements régionaux et sous-régionaux – et mondial, ainsi que dans l'optique du Programme de développement durable à l'horizon 2030

8. Les États ont souligné l'importance du rôle que jouaient les législations, réglementations et procédures administratives nationales, la coordination interinstitutions et les plans d'action nationaux existants aux fins de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action.

9. Ils ont noté que certains pays appliquaient les dispositions pertinentes du Programme d'action à des matières et à du matériel autres que ceux dont il est fait mention dans la définition des armes légères et de petit calibre que donne l'Instrument international de traçage, tout en reconnaissant que d'autres considéraient ces matières et ce matériel comme étant hors du champ d'application du Programme d'action.

10. Ils ont constaté l'augmentation du commerce illicite en ligne des armes légères et de petit calibre.

11. Ils ont souligné l'importance croissante des activités de courtage dans les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre et indiqué la nécessité de mettre en place des mesures nationales efficaces et économiques de lutte contre le courtage illicite.

12. Ils ont insisté sur l'importance des certificats d'utilisation finale dans les procédures d'octroi de licences d'exportation d'armes légères et de petit calibre.
13. Ils ont reconnu que le choix des normes et procédures conformes aux dispositions du Programme d'action, qu'ils établissaient aux fins de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre, était une prérogative nationale.
14. Ils ont souligné qu'il importait de gérer de façon appropriée les stocks d'armes légères et de petit calibre, y compris leur cycle de vie et leur durabilité, afin de réduire le risque de détournement des armes légères et de petit calibre (notamment en cas de vol, de perte et de réexportation non autorisée) vers des marchés illicites, des groupes armés illégaux, des terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, afin également de prévenir les explosions accidentelles, de protéger l'environnement et d'améliorer le contrôle, le stockage et le recensement des armes légères et de petit calibre.
15. Ils ont souligné l'importance de la gestion et de la sécurité des stocks, non seulement pour l'entreposage des armes légères et de petit calibre, mais aussi pour leur transport, leur circulation et leur transfert au niveau national.
16. Ils ont fait observer que la mauvaise gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre demeurait préoccupante, en raison du risque de détournement vers des marchés illicites qu'elle entraînait.
17. Ils ont reconnu qu'il importait de prévenir, combattre et éliminer l'utilisation illicite d'armes légères et de petit calibre aux fins d'activités terroristes ou de la criminalité transnationale organisée.
18. Ils ont pris note des possibilités que les nouvelles technologies, lorsqu'elles étaient disponibles, pouvaient offrir pour améliorer la gestion et la sécurité des stocks, notamment les méthodes de marquage et d'enregistrement, et pour détruire les surplus d'armes légères et de petit calibre devant être éliminées.
19. Ils ont noté que les rapports nationaux facultatifs sur la mise en œuvre du Programme d'action pouvaient servir notamment à : fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans ladite mise en œuvre; renforcer la confiance et favoriser la transparence; constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action; recenser les possibilités et besoins en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en identifiant les ressources et compétences disponibles pour y répondre.
20. Les États ont souligné qu'il était utile qu'ils échangent des informations sur les normes et pratiques qu'ils utilisaient aux fins de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.
21. Ils ont examiné les conséquences en matière de politiques de l'impression tridimensionnelle d'armes de petit calibre, y compris du problème de la fabrication illicite de telles armes, dans la perspective de la mise en œuvre du Programme d'action.
22. Ils ont pris note des liens existant entre la mise en œuvre du Programme d'action et celle d'autres instruments sous-régionaux, régionaux et mondiaux auxquels ils étaient parties.

23. Ils se sont félicités de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif de développement durable 16.
24. Ils ont reconnu, conformément au Programme 2030, qu'il ne pouvait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité et, inversement, que sans développement durable, la paix et la sécurité étaient en danger.
25. Ils ont constaté que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre avait des incidences sur la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, notamment ceux qui avaient trait à la paix, la justice et la solidité des institutions, la réduction de la pauvreté, la croissance économique, la santé, l'égalité des sexes et la sûreté des villes et des communautés.
26. Ils ont souligné l'importance de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage pour la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable.
27. Ils ont recommandé que, le cas échéant, soient élaborés au niveau national, sur la base du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 16.4.
28. Ils ont reconnu qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés, de la violence armée, du terrorisme et de la criminalité transnationale organisée, pour lutter contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.
29. Ils ont réaffirmé qu'il importait de promouvoir le dialogue et une culture de la paix en associant tous les secteurs de la société à des programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.
30. Ils ont noté que la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action contribuait à prévenir l'acquisition d'armes légères et de petit calibre par les terroristes et, partant, à réduire l'impact potentiel de leurs attaques.

La voie à suivre

Tenant compte des différences entre les situations, capacités et priorités des États et des régions, les États s'engagent à prendre les mesures ci-après pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects :

31. Garantir que les armes légères et de petit calibre détruites et désactivées sont rendues définitivement inutilisables afin que toute remise en fonctionnement illicite soit matériellement impossible, et prendre acte de l'importance d'adopter les meilleures pratiques à cet égard.
32. Encourager le recours aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience, y compris l'application volontaire des directives normalisées établies aux fins de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action.
33. Renforcer les contrôles nationaux aux frontières en établissant et appliquant des lois, réglementations et procédures administratives permettant de lutter efficacement contre le commerce transfrontalier illicite des armes légères et de petit calibre.

34. Renforcer, selon que de besoin, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de remédier au problème commun que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en respectant pleinement la souveraineté de chaque État sur ses propres frontières.
35. Coordonner, selon qu'il convient, l'application du Programme d'action au niveau national en tenant compte des instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux pertinents, des questions et processus connexes, notamment ceux qui ont trait au désarmement, à la démobilisation et la réintégration, aux contrôles aux frontières, à la criminalité organisée, au terrorisme et à la criminalité urbaine, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des initiatives connexes de renforcement des capacités.
36. Tenir compte des complémentarités entre le Programme d'action et les instruments sous-régionaux, régionaux et mondiaux pertinents auxquels les États Membres participent, y compris les instruments juridiquement contraignants, afin de renforcer, selon qu'il convient, la coordination de la mise en œuvre du Programme d'action au niveau national.
37. Partager les meilleures pratiques en matière de sécurité physique et de gestion des stocks ainsi que de désactivation permanente des armes en vue de prévenir le détournement d'armes légères et de petit calibre vers les marchés illicites, les groupes armés illégaux, les terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit.
38. Surveiller en permanence les excédents dans les stocks nationaux et éliminer de manière responsable, de préférence par leur destruction, les armes légères et de petit calibre qui ne satisfont plus aux besoins opérationnels.
39. Présenter des rapports facultatifs nationaux complets sur la mise en œuvre du Programme d'action en temps voulu pour la troisième Conférence d'examen, qui se tiendra en 2018.
40. Tirer parti, selon que de besoin, des rapports établis au titre du Programme d'action pour l'établissement de rapports au titre d'autres instruments, notamment du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'instruments sous-régionaux et régionaux, afin d'alléger le fardeau administratif que représente l'élaboration de ces documents.
41. Encourager les États à souligner, dans leurs rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
42. Demander au Secrétariat d'analyser, dans la limite des ressources existantes, les tendances, difficultés et possibilités liées à la mise en œuvre du Programme d'action et à l'Instrument international de traçage en se fondant sur les informations disponibles, notamment celles qui ont été soumises ou communiquées par les États Membres, et de présenter les résultats de cette analyse à la troisième Conférence d'examen afin que celle-ci les étudie et y donne la suite qui convient. Avant d'être présentées à la troisième Conférence d'examen, les conclusions et recommandations formulées seront portées à la connaissance des États Membres, lors d'une ou de plusieurs séances informelles.

43. Mettre en place des mécanismes de coopération, de coordination et de partage de l'information, ou renforcer, le cas échéant, ceux qui existent déjà, aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, y compris par la mise en commun des meilleures pratiques, à l'appui de l'application du Programme d'action.
44. Faire fond, selon qu'il convient, sur les actions menées aux niveaux régional et sous-régional, y compris celles des centres régionaux pour la paix et le désarmement, pour élaborer et partager les pratiques et les normes les meilleures en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.
45. Encourager, s'il y a lieu, les organisations régionales et sous-régionales à coordonner leur calendrier de réunions avec le cycle de réunions prévu au niveau mondial, de façon à optimiser les synergies possibles entre les actions menées aux échelons national, sous-régional, régional et mondial, en permettant par exemple des gains d'efficacité ou l'intensification de l'échange d'informations et de bonnes pratiques.
46. Encourager la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les organisations sous-régionales, régionales et internationales, principalement dans le but d'éviter les travaux redondants relatifs à la mise en œuvre du Programme d'action.
47. Encourager les organisations régionales et sous-régionales à déterminer les domaines présentant des avantages comparatifs pour aider les pouvoirs publics à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.
48. Renforcer le rôle que jouent les centres régionaux pour la paix et le désarmement dans l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action.
49. Élaborer, selon qu'il convient, en coordination avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes, des projets d'assistance à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.
50. Encourager les réunions de coordonnateurs afin de renforcer la coordination et l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les États, y compris aux niveaux régional et sous-régional.
51. Déterminer les possibilités d'améliorer la mesure des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action au niveau national.
52. Renforcer, selon que de besoin, la contribution de la société civile et des entreprises à la mise en œuvre du Programme d'action et, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, encourager la création de mécanismes de coopération et de partenariats à tous les niveaux.
53. Mettre à profit les rapports nationaux établis au titre du Programme d'action pour faciliter la collecte de données aux fins de l'élaboration d'indicateurs pertinents relatifs aux objectifs de développement durable.
54. Encourager les États, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations compétentes à renforcer leur coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), en vue d'identifier les groupes et individus impliqués dans le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment les groupes armés illégaux, les terroristes ou autres utilisateurs non autorisés, et de prendre des mesures à leur encontre.

55. Encourager le Conseil de sécurité à examiner, au cas par cas, le renforcement du rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies, conformément à leurs principes directeurs, mandats et capacités, et en étroite coordination avec les États hôtes, dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.
56. Tenir compte, dans les programmes de reconstruction après un conflit, lorsqu'il y a lieu, sans préjudice du mandat des organes compétents des Nations Unies et avec l'assentiment des États concernés, des problèmes posés par le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et de ses conséquences, y compris dans les activités de consolidation de la paix, de désarmement, de démobilisation et de réintégration.
57. Tenir compte, dans les situations d'après conflit, des besoins des États touchés en matière d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action.
58. Tenir compte, dans les politiques et programmes visant à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, des différentes manières dont ces armes touchent les femmes, les hommes, les filles et les garçons.
59. Promouvoir la participation et la représentation des femmes dans les activités d'élaboration de politiques, de planification et d'exécution liées au Programme d'action, y compris leur participation à des commissions nationales sur les armes de petit calibre et à des programmes relatifs à la sécurité collective, ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits, en tenant compte de la résolution 65/69 de l'Assemblée générale sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et des résolutions ultérieures sur cette question, ainsi que de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des résolutions de suivi.
60. Encourager la collecte de données ventilées par sexe sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, afin notamment d'améliorer les politiques nationales et les programmes d'aide afférents à ces armes.
61. Envisager sérieusement d'accroître le financement des politiques et des programmes qui tiennent compte des différentes façons dont les armes légères et de petit calibre touchent les femmes, les hommes, les filles et les garçons.
62. Renforcer la coopération internationale aux fins de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre lié au trafic de drogues, à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme, par le biais notamment de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres mécanismes de lutte contre le terrorisme de l'ONU, conformément à leur mandat.
63. Étudier, à la troisième Conférence d'examen qui se tiendra en 2018, les incidences sur le Programme d'action de l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre, de leur production et de la technologie employée dans leur fabrication.

II. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, y compris l'évolution technologique récente de ces armes et ses répercussions sur l'Instrument international de traçage

64. Les États ont noté que le traçage effectif des armes légères et de petit calibre pouvait servir à renforcer les mesures de lutte contre leur commerce illicite.

65. Ils ont reconnu qu'il importait d'élaborer ou de mettre en place des cadres réglementaires nationaux stricts pour le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre, conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, notamment aux fins de renforcer le contrôle de ces armes.

66. Ils ont également reconnu l'importance du marquage et de l'enregistrement aux fins de la gestion et de la sécurité des stocks d'armes légères au niveau national, y compris la gestion des inventaires et la tenue des registres.

67. Ils ont noté les liens existant entre la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour ceux des États qui sont parties à ce dernier.

68. Ils ont également noté le rôle complémentaire que l'échange d'informations balistiques et l'utilisation des bases de données balistiques, y compris la fourniture d'une assistance technique et financière aux fins du renforcement des capacités nationales, pouvaient jouer dans la lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre.

69. Ils ont reconnu la nécessité de concrétiser les engagements pris en termes de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes légères et de petit calibre, qui sont énoncés dans l'Instrument international de traçage, indépendamment des matériaux ou des méthodes utilisés dans leur fabrication, y compris lorsqu'il s'agit de carcasses ou de boîtiers de culasse polymériques et de techniques de fabrication additive.

70. Ils ont également reconnu la nécessité de définir, dans les législations et les réglementations nationales, quel était l'élément essentiel ou structurel de l'arme qui devait porter un marquage distinctif, y compris en ce qui concerne les armes modulaires, conformément au paragraphe 10 de l'Instrument international de traçage.

71. Ils ont noté les conséquences que pouvait avoir l'impression 3D d'armes de petit calibre, notamment le problème de la fabrication illicite de ces armes par ce procédé, sur la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage.

72. Ils ont également noté les conséquences que pouvait avoir sur la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage la conversion de reproductions d'armes légères et de petit calibre en armes fonctionnelles.

73. Ils ont reconnu l'importance d'établir des manuels de référence simples permettant d'identifier les armes légères et de petit calibre.

74. Ils ont noté que le traçage des armes légères et de petit calibre illicites dans les situations de conflit ou d'après conflit pouvait contribuer, à plus grande échelle, à la prévention des conflits, à la gestion des crises et à la mise en place de politiques et programmes de consolidation de la paix impliquant toutes les parties concernées.

75. Ils ont souligné l'importance d'échanger des informations relatives aux armes légères et de petit calibre, y compris en ce qui concerne leur traçage, dans les situations de conflit et d'après conflit, ainsi que des informations sur les activités de courtage illicites, afin de lutter contre le commerce illégal de ces armes.

La voie à suivre

En tenant compte des différences entre les situations, capacités et priorités des États et des régions, les États prendront les mesures ci-après pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects :

76. Mettre à profit les rapports nationaux établis au titre de l'Instrument international de traçage pour faciliter la collecte de données aux fins de l'élaboration d'indicateurs pertinents relatifs aux objectifs de développement durable.

77. Continuer de marquer et d'enregistrer les armes légères et de petit calibre et de veiller à leur traçage, conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage.

78. Encourager les États et les organisations internationales et régionales qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance technique au développement de systèmes de marquage, d'enregistrement et de traçage qui appuient la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage.

79. Intensifier le dialogue avec le secteur privé, en particulier en ce qui concerne l'efficacité du marquage des armes légères et de petit calibre, à la lumière des dernières avancées technologiques et des derniers progrès réalisés en matière de fabrication et de conception de ces armes.

80. Exhorter les États qui sont en mesure de le faire à accroître l'assistance prêtée aux pays en développement, de manière à combler le fossé technologique qui existe parfois entre les États en matière de systèmes de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes légères et de petit calibre.

81. Appliquer les engagements énoncés dans l'Instrument international de traçage à toutes les armes légères et de petit calibre, quelle que soit leur méthode de fabrication, y compris à celles produites par impression 3D.

82. Le cas échéant, aider les États et les instances, organes et missions des Nations Unies concernés, ainsi que les organisations sous-régionales et régionales intéressées qui en font la demande, à renforcer leurs capacités en matière de collecte et d'échange de données, notamment en ce qui concerne le traçage des armes légères et de petit calibre illicites dans les situations de conflit et d'après conflit.

83. Conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, renforcer le traçage des armes légères et de petit calibre dans les situations de

conflit et d'après conflit, y compris en contribuant au renforcement des capacités, aux fins de repérer et de juguler le flux d'armes illicites dans les zones en question, de signaler rapidement l'existence de flux d'armes déstabilisateurs et de prévenir les conflits, notamment grâce au recours volontaire à des instruments tels que le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes.

84. Encourager les États, conformément à la législation et aux procédures administratives nationales, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, lorsqu'ils sont en mesure de le faire et lorsque cela est pertinent, à coopérer et à partager les informations relatives au transfert illicite d'armes légères et de petit calibre dont ils disposent avec les États qui pourraient être concernés et avec les entités et les missions compétentes des Nations Unies.

85. Accroître l'échange des données de traçage entre les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, de manière à empêcher le détournement d'armes légères et de petit calibre vers des marchés illicites.

86. Faire pleinement usage des informations sur les itinéraires d'échanges commerciaux illicites et sur les méthodes de détournement, révélées grâce au traçage, afin de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action.

87. Resserrer la coopération avec INTERPOL en matière d'identification et de traçage des armes légères et de petit calibre détournées.

88. Conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage, partager et analyser les informations relatives au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre afin de déterminer les tendances et les constantes.

89. Accroître l'échange et l'utilisation des informations sur le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et sur leur détournement vers des marchés illicites, y compris grâce à l'utilisation de bases de données consultables sur le Web, telles que celles d'INTERPOL (Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes et Réseau d'information balistique d'INTERPOL).

90. Étudier, à la troisième Conférence d'examen, qui se tiendra en 2018, les incidences sur l'Instrument international de traçage de l'évolution récente de la conception, des armes légères et de petit calibre, de leur production et de la technologie employée dans leur fabrication.

III. Coopération et aide internationales aux fins de la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment du développement des capacités

A. Renforcer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage au moyen de la formation, de la fourniture de matériel et du transfert de technologies

91. Les États ont souligné qu'il était important de garder à l'esprit lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes de coopération et d'assistance que ceux-ci devaient être efficaces à long terme, et qu'il fallait veiller à ce qu'ils soient gérés au niveau national et permettent de former les administrations nationales concernées et de mettre en place des plans de carrière propres à conserver, perfectionner et enrichir les connaissances et compétences dans les États bénéficiaires.

92. Ils ont noté l'importance de la formation du personnel, de l'existence d'infrastructures et de matériel adéquats, des capacités d'entretien, de la gestion des inventaires et de la tenue des registres pour assurer la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre.

93. Ils ont souligné l'importance du transfert de technologies et de matériel et la nécessité de prendre des mesures, par exemple en matière de renforcement des capacités, pour entretenir le matériel transféré.

B. Assurer l'adéquation, l'efficacité et la viabilité du soutien à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, y compris de l'assistance technique et financière

94. Les États ont souligné que la coopération et l'assistance internationales restaient essentielles pour garantir la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

95. Ils ont noté l'utilité de continuer à tirer parti des compétences disponibles dans les pays en développement en matière de coopération et d'assistance internationales pour garantir la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

96. Ils ont également noté que les rapports nationaux pouvaient permettre de recenser les besoins en matière d'assistance et d'identifier les ressources et compétences spécialisées disponibles pour y répondre.

97. Ils ont souligné que les donateurs devraient, en concertation avec les pays bénéficiaires, viser à renforcer durablement les capacités, notamment en recensant les obstacles potentiels à la durabilité des programmes au moment de leur conception et les possibilités de programmation complémentaire pouvant réduire ces obstacles.

98. Ils ont noté l'importance de mettre au point des mécanismes qui permettent de répondre aux besoins compte tenu des ressources disponibles, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

99. Ils ont également noté la possibilité de créer des synergies entre les projets destinés à soutenir la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et les projets liés aux objectifs de développement durable.

100. Ils ont en outre noté la nécessité de mettre à jour les plans d'action nationaux, lorsqu'ils existent, afin de tenir notamment compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

101. Ils ont reconnu la nécessité de fournir une assistance financière et technique durable pour appuyer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en tenant compte également des engagements connexes pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

La voie à suivre

En tenant compte des différences entre les situations, capacités et priorités des États et des régions, les États prendront les mesures ci-après pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects :

102. Explorer les possibilités de renforcer de façon durable les capacités de gestion du cycle de vie des stocks d'armes légères et de petit calibre (cadres normatifs, structures et procédures, formation, gestion du personnel, financement et infrastructure).

103. Tenir compte, lors de l'élaboration de programmes d'aide dans le domaine des armes légères, des autres programmes connexes, de manière à éviter les redondances, à maximiser la coordination et la complémentarité et à accroître l'efficacité de ces programmes.

104. Exhorter les États qui sont en mesure de le faire à renforcer durablement, en collaboration avec les États qui en font la demande, y compris en leur fournissant du matériel, les capacités à améliorer l'échange d'informations et la coopération aux fins de la lutte contre le commerce transfrontière illicite d'armes légères et de petit calibre.

105. Prier instamment les États qui sont en mesure de le faire de renforcer durablement, en collaboration avec les États qui en font la demande, les capacités d'identification, de traçage et de contrôle des armes légères et de petit calibre dans les situations de conflit et d'après conflit, conformément aux dispositions du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en dispensant une formation aux forces de l'ordre.

106. Recenser les synergies existant entre l'assistance fournie pour faciliter le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes de petit calibre et celle fournie pour renforcer la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre.

107. Accroître les capacités nationales à tenir compte des risques de détournement lorsque sont évaluées les demandes d'autorisation d'exportation d'armes légères et de petit calibre et à mettre en place, lorsqu'elles sont absentes, des lois, réglementations et procédures administratives pertinentes et conformes aux

obligations des États au regard des dispositions du droit international, pour assurer un contrôle effectif sur l'exportation, le transit et l'importation d'armes légères et de petit calibre, notamment sur l'usage de certificats d'utilisation finale, ainsi que des mesures législatives et coercitives efficaces.

108. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à renforcer durablement, en collaboration avec les États qui en font la demande, les capacités à établir des rapports sur les armes légères et de petit calibre qui ont été saisies et sur celles qui ont été enregistrées et retrouvées.

109. Exhorter les États qui sont en mesure de le faire à renforcer durablement, en collaboration avec les États qui en font la demande, les capacités en matière de gestion du cycle de vie des stocks d'armes légères et de petit calibre et de leur durabilité, y compris le matériel connexe et les besoins en matière d'entretien.

110. Veiller à l'adéquation et à la durabilité des technologies et du matériel devant être transférés.

111. Encourager les États qui sont en mesure de le faire à fournir aux pays en développement qui en font la demande les technologies, le matériel et la formation essentiels et à se doter des capacités d'entretien indispensables à la mise en œuvre efficace du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

112. Améliorer la coordination des programmes et de l'assistance fournie entre donateurs, entre donateurs et bénéficiaires, et entre les autorités nationales compétentes.

113. Assurer l'appropriation par les pays des projets en matière d'aide internationale, notamment en associant les autorités nationales au cycle de planification et d'exécution des projets et en adaptant l'aide fournie aux structures et aux procédures locales.

114. Renforcer la pérennité de l'aide internationale en permettant au pays bénéficiaire de redistribuer les ressources financières, administratives et autres, en ayant à l'esprit la situation, les capacités et les priorités particulières de chaque État et de chaque région.

115. Recenser, hiérarchiser et faire connaître les besoins en matière d'assistance, et élaborer des propositions de projets spécifiques à cette fin.

116. Accroître l'efficacité des cadres d'assistance, notamment en améliorant la mesurabilité, l'évaluation et la coordination.

117. Encourager l'échange d'informations relatives aux projets d'assistance, y compris les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques.

118. Prier instamment les États et les organisations régionales et sous-régionales qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions financières :

a) Aux fonds régionaux d'affectation spéciale des centres régionaux pour la paix et le désarmement;

b) À d'autres fonds d'affectation spéciale du système des Nations Unies destinés à soutenir la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

119. Prier le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes :

a) D'actualiser l'étude approfondie sur l'adéquation, l'efficacité et la viabilité de l'aide financière et technique, notamment du transfert de technologies et de matériel, fournie en particulier aux pays en développement depuis 2001 aux fins de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action, et de la présenter pour examen et suivi à la troisième Conférence;

b) De préparer et de présenter, pour examen à la troisième Conférence, un rapport actualisé sur les moyens d'accroître le financement des activités liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment des informations sur les mécanismes de financement préexistants, et sur la mise en place de programmes de formation à l'intention des fonctionnaires choisis par leurs gouvernements respectifs;

c) De continuer de collaborer avec les institutions de recherche et de formation compétentes, en particulier avec celles des pays en développement, aux activités visant à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment grâce à la mise en commun de fichiers d'experts venant entre autres de pays en développement, le cas échéant;

d) D'inclure dans les ressources qu'il diffuse en ligne à l'échelle mondiale des informations pertinentes, telles que des études, des publications et d'autres documents, concernant la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

120. D'étudier, à la troisième Conférence d'examen, en 2018, les moyens de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage en organisant des formations, en fournissant du matériel et en transférant des technologies, ainsi que les moyens d'assurer l'adéquation, l'efficacité et la viabilité de l'aide fournie pour mettre en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage, notamment sur les plans financier et technique.

IV. Autres questions et thèmes intéressant la mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage

121. Lors de l'examen du point 9 de l'ordre du jour, certains États ont indiqué que, sans préjudice des positions d'autres États, ils estimaient que les questions ci-après étaient importantes pour la mise en œuvre du Programme d'action. D'autres délégations ont exprimé un avis différent à ce sujet. Ces questions portaient notamment sur :

a) L'accroissement, en cas de transfert d'armes légères et de petit calibre à des acteurs non étatiques, du risque de détournement de ces armes vers les marchés illicites;

b) La fabrication sans licence d'armes légères et de petit calibre.